

■
JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 24/01428
N° Portalis
352J-W-B7I-C47LL

DEMANDEUR :

Mme _
née le

Partie faisant l'objet des soins, représentée par Me Monnet-Placidi Letizia, avocat

DÉFENDEUR :

**le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Noùs, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Mme fait l'objet le 29 mai 2024 à 18h00 prolongation de la décision de
renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de 36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la
contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en
hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un
dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un
psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après
évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique
et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et
tracée dans le dossier médical.

Sur les conclusions :

Attendu qu'il n'est pas justifié en procédure de toutes les notifications requises, il sera fait droit
aux conclusions.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de
quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments
nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge
permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

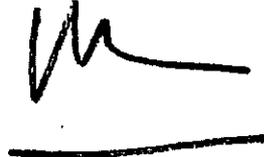
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 30 Mai 2024 à 14h08

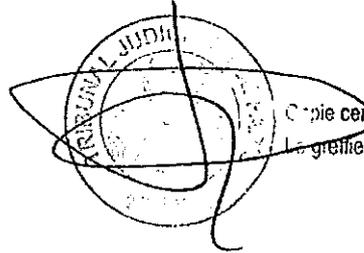

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à la patiente.
- à l'avocate

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier